

AMF83

De : "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>
À :
Envoyé : mercredi 1 juillet 2015 11:26
Joindre : commune nouvelle.pdf; AMF_13440_DOSSIER_DE_PRESSE.pdf;
AMF_13153_CHARTE_DE_THINCHEBRAY.pdf;
AMF_13153_CHARTE_DE_CHEMILLE_MELAY.pdf;
AMF_13153_CHARTE_DE_BOIS_CHAMPRE.pdf
Objet : commune nouvelle

Madame le Maire,

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique de ce jour, je vous fais parvenir la documentation relative à la création d'une commune nouvelle ainsi que des modèles de chartes.

En espérant avoir répondu à votre demande, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous présente, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Julie PONS, Juriste
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR
Conseil Général du Var
Rond-Point du 4 décembre 1974
83007 DRAGUIGNAN CEDEX
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39
MAIL maires.var@wanadoo.fr
SITE amf83.fr

FUSION DE COMMUNES

Commune nouvelle : nouveau régime

Les articles sont issus du CGCT, sauf mentions contraires

LA DÉMARCHE ENGAGÉE de simplification du paysage administratif français et l'actuel contexte financier très contraint, où les dotations de l'Etat vont baisser sur les années à venir, conduisent à envisager des regroupements de communes. La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 a modifié le régime des communes nouvelles (art. L 2113-1 et s.) et remet ainsi d'actualité une formule qui, jusqu'à présent, n'a connu qu'un succès d'estime. Mais les incitations financières proposées nécessitent la création de la commune nouvelle au plus tard le 1^{er} janvier 2016, soit dans un délai court, d'autant que :

- sans accord unanime des conseils municipaux, la consultation de la population est obligatoire ;
- l'arrêté de création doit intervenir avant le 1^{er} octobre afin que l'éventuelle harmonisation des taux d'imposition débute dès l'année 2016.

I - CRÉATION

Une commune nouvelle ne peut être constituée que par des communes contiguës (art. L 2113-2). Il faut ensuite une demande en ce sens :

- soit à l'unanimité de tous les conseils municipaux concernés ;
- soit des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre et représentant plus des 2/3 de la population ;
- soit de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre afin qu'une commune nouvelle vienne se substituer à toutes ses communes membres. Dans ce cas, cette demande de l'EPCI doit être adoptée par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci (un défaut de délibération dans les 3 mois de la saisine équivaut à une décision favorable) ;

A L A U N E

- soit à l'initiative du préfet. La création est également subordonnée à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci (art. L 2113-2).

En outre, quand les conseils municipaux ne se sont pas exprimés à l'unanimité en faveur de la création d'une commune nouvelle, un référendum local doit alors être organisé dans toutes les communes concernées par le projet.

La création de la commune nouvelle ne peut être décidée par arrêté du préfet que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits (art. L 2113-3).

En cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, l'arrêté préfectoral de création emporte alors également suppression de cet EPCI dont les biens, droits, obligations, contrats et personnels sont transférés à la commune nouvelle. Afin de respecter l'obligation pour toute commune d'être membre d'un EPCI à fiscalité propre, une commune nouvelle doit adhérer à une telle structure avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, et au plus tard 24 mois après la date de sa création (art. L 2113-9).

II - FONCTIONNEMENT

1. NOMBRE DE SIÈGES (ART. L 2113-7 ET S.)

Après la création de la commune nouvelle et jusqu'aux prochaines élections municipales, l'assemblée délibérante de la commune nouvelle est constituée :

- soit de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;
- soit, et à défaut, des maires, des adjoints et de conseillers municipaux des anciennes communes, en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.

A L A U N E

Toutefois, l'effectif total du conseil ne peut dépasser 69 membres, sauf si la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires (art. L 2113-7).

Lors du premier renouvellement du conseil, la strate démographique à prendre en compte pour déterminer le nombre de conseillers sera celle immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle. En revanche, les indemnités des conseillers municipaux de la commune nouvelle ne pourront excéder le montant total des indemnités auxquelles auraient eu droit les membres du conseil municipal d'une commune de même strate démographique (art. L 2113-8).

2. COMMUNES DÉLÉGUÉES (ART. L 2113-10 À L 2113-19)

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont instituées, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux en vue de la création de la commune nouvelle ont exclu leur création. Par la suite, le conseil municipal de la commune nouvelle (qui a seule la qualité de collectivité territoriale et donc une personnalité juridique) peut néanmoins décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine (art. L 2113-10).

La création de communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué et la mise en place d'une annexe de la mairie pour l'établissement des actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée (art. L 2113-11). Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle, parmi ses membres. Mais, par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (art. L 2113-12-2).

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et peut recevoir des délégations du maire de la commune nouvelle, tout en exerçant également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle (art. L 2113-13). Le conseil municipal de la commune nouvelle peut aussi désigner, parmi les conseillers municipaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % de l'effectif du conseil municipal (art. L 2113-14).

A L A U N E

En outre, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres (art. L 2113-12 et L 2113-12-2).

Enfin, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire, et comportant les maires délégués (art. L 2113-12-1).

3. UNIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION

Si les écarts de taux pratiqués entre les communes qui se regroupent sont supérieurs à 20 %, il est possible de les unifier progressivement pendant 12 ans après décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes (unanimité) des anciens conseils municipaux des communes concernées (art. 1638 du CGI). Cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante.

III - AVANTAGES FINANCIERS

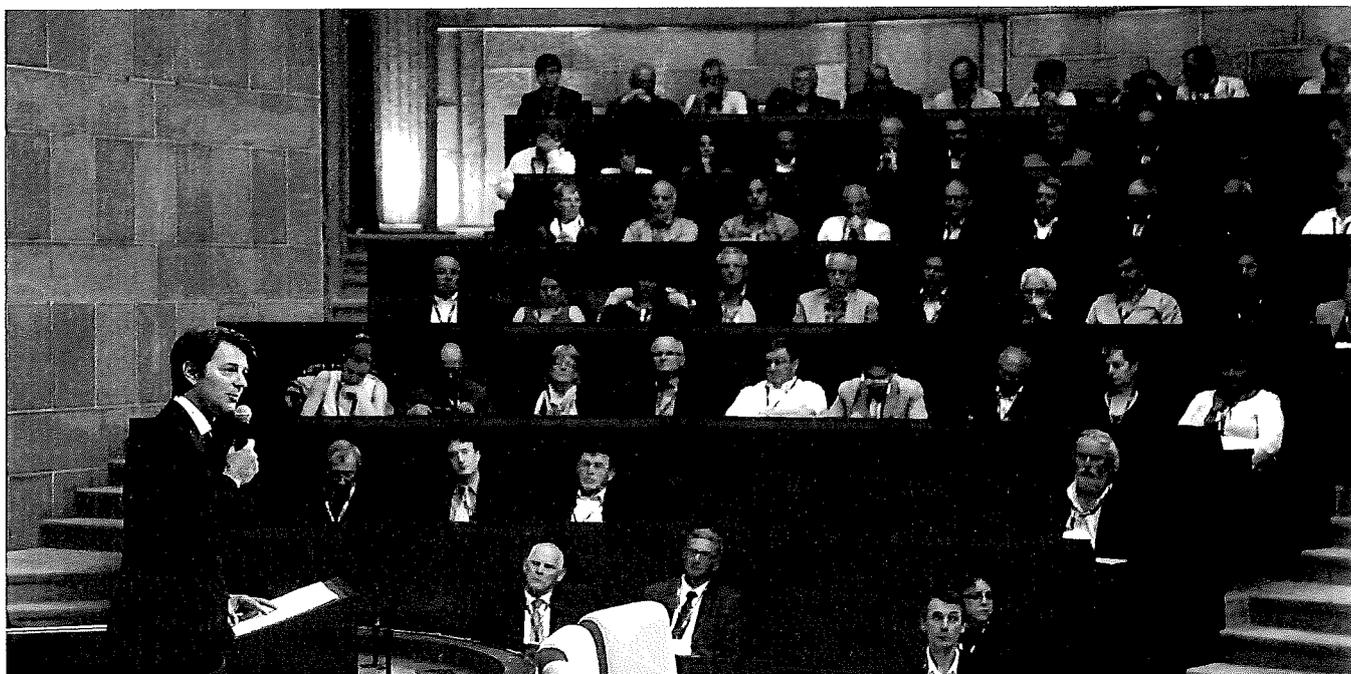
Les avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle ont comme finalité principale de préserver la commune nouvelle de la baisse des dotations de l'Etat pendant une période de 3 ans. Pour en bénéficier, les communes nouvelles devront être créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 (art. L 2113-22).

Pour les communes nouvelles de moins de 10000 habitants, ou regroupant toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement sera stabilisée pendant 3 ans (pas de contribution au redressement des finances publiques prévue par l'article L 2334-7-3). Pour les communes nouvelles comprises entre 1000 et 10000 habitants, une bonification de 5 % de la dotation forfaitaire sera appliquée.

Les communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI bénéficieront de la part « compensation » et de la dotation de consolidation antérieurement détenues par le ou les EPCI intégrés. ■

La commune nouvelle au cœur de la réforme territoriale

À l'invitation de l'AMF, près de 500 élus ont participé à la rencontre nationale des communes nouvelles, organisée au Conseil économique, social et environnemental le mercredi 27 mai 2015.



Ouvrant les débats, François Baroin, président de l'AMF et sénateur-maire de Troyes (10) a d'abord salué l'engouement qui monte autour de la commune nouvelle. Fin mai, l'AMF recensait 266 projets qui pourraient éclore d'ici la fin de l'année. Afin de favoriser cette dynamique, l'AMF a organisé une rencontre nationale des communes nouvelles le 27 mai, qui a permis de réunir les élus des communes nouvelles existantes et en projet pour partager leurs expériences et s'informer. Cette montée en puissance n'est pas sans lien avec la réforme territoriale, comme l'a rappelé le président de l'AMF : « L'avenir du pays ne repose pas uniquement sur quelques métropoles et 13 régions. » La diversité des « 33 000 com-

munes qui comptent moins de 5 000 hab. » doit aussi être valorisée. Et la commune nouvelle est au cœur de cet objectif. « Cette réforme est basée sur le volontariat et le consensus. C'est une nouvelle conception de la décentralisation », a affirmé François Baroin.

Mais il est aussi revenu sur l'effort financier demandé aux collectivités : « C'est une baisse cumulée des dotations de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017. » Un objectif inatteignable pour de nombreuses collectivités. « Nous voulons apporter notre contribution à la réduction de la dette publique mais l'objectif demandé est disproportionné », a-t-il martelé. D'ailleurs, l'AMF n'entend pas rester figée face à la réforme territoriale, même si les maires contestent de nombreuses mesures

du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Portée de longue date par l'AMF, la commune nouvelle est un outil « qui vient du terrain », a rappelé Jacques Pélissard, député-maire de Lons-le-Saunier (39), président d'honneur de l'AMF, et à l'origine d'ailleurs de l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Créée par la réforme territoriale du 16 décembre 2010, la commune nouvelle a été étouffée par la loi du 16 mars 2015. Un pacte financier stabilisant la dotation globale de fonctionnement (DGF) et prévoyant certaines bonifications est ainsi garanti pour les communes nouvelles créées avant le 1^{er} janvier 2016. Désormais, l'ensemble des élus issus des communes fusionnées peu-

vent se maintenir au sein du conseil municipal transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020.

« Face à la baisse des dotations ou encore à la tentation d'une DGF territoriale, à la faiblesse des petites communes dans des EPCI élargis, aux tentatives de suffrage universel pour les intercommunalités, nous devons renforcer la commune », a soutenu Jacques Pélissard. Pour lui, les communes ne doivent pas devenir des « coquilles vides ». Elles peuvent conserver des compétences fortes grâce à la commune nouvelle.

« Pas pour la carotte financière »

De son côté, Michel Mercier, sénateur-maire de la commune nouvelle de Thizy-les-Bourgs (69) et rapporteur au Sénat de la loi du 16 mars 2015, a insisté sur les motivations de ces projets. « Ne faites pas des communes nouvelles pour la carotte financière », a-t-il prévenu. Et d'ajouter : « C'est une profonde réforme du mode de gestion du territoire. Vous devez être sûr que ce changement permettra à l'action publique d'être plus efficace. » Pour y arriver, « pas besoin de faire des choses trop compliquées », a-t-il lancé. Prenant appui sur son expérience locale, il a affirmé que la politique de la commune nouvelle « doit s'élaborer dans la conférence des maires. Un maire délégué doit être plus qu'un adjoint ».

Le nouvel équilibre du territoire doit aussi s'écrire au travers d'une chartre fondatrice, a expliqué Michel Mercier. S'agissant du lien entre commune nouvelle et intercommunalité, l' élu souligne qu'il n'y a pas d'opposition entre les deux. Avec des EPCI à plus de 20 000 hab., « comment préserver la proximité ? », s'est-il interrogé. Selon lui, la réponse se trouve, en partie, dans la commune nouvelle. « Sans elle, nous n'aurions pas pu faire la réforme des rythmes scolaires », a illustré le sénateur-maire.

Mais la réforme peut aussi soulever des interrogations, comme l'a pointé Christian Bilhac, maire de Péret (34), président de l'Association des maires de l'Hérault. « Certains élus craignent d'associer leur nom à la disparition de leur commune », a-t-il remarqué. Et de souligner que la commune nouvelle « permet de conserver la proximité dans des EPCI plus grands ».

D'ailleurs, la refonte des cartes intercom-



Le défi : innover dans les territoires

Accueillant les participants, le président du Conseil économique, social et environnemental (CESE) a insisté sur les défis auxquels font face les élus locaux. « Nous sommes à un moment charnière », a souligné Jean-Paul Delevoye, par ailleurs ancien président de l'AMF. En effet, comment appréhender la baisse des moyens publics tout en maintenant le niveau des services ? « Vous aurez de moins en moins de moyens. Peut-on être plus heureux avec

qui doivent, selon lui, conduire la construction d'une politique locale. En pleine deuxième lecture du projet de loi NOTRe, Gérard Larcher a apporté son éclairage sur la commune nouvelle. Le président du Sénat a d'abord salué l'engagement du député-maire de Lons-le-Saunier (39), Jacques Pélissard, sur la question. Puis, il a témoigné de la lassitude des élus face aux incertitudes de la réforme territoriale. « Il y a la tentative de vouloir toujours tout réduire. Mais les

« La commune nouvelle montre qu'une vraie réforme peut venir du terrain »

collectivités sont une communauté d'hommes et de femmes, unis par une histoire, une identité, un territoire, un projet. Construire un destin commun ne se décide pas par arrêté préfectoral, notamment dans cette période de perte des repères pour les citoyens », a-t-il soutenu. Et d'ajouter : « Cela demande du temps, de la souplesse et le sentiment qu'il n'y a pas de choix contraint. C'est tout le sens de la loi sur l'amélioration du régime des communes nouvelles. » Pour lui, la commune nouvelle ne signe pas la fin de l'échelon communal mais bien « la garantie de son renforcement. La commune nouvelle montre qu'une vraie réforme peut venir du terrain », a-t-il conclu.

moins de moyens ? », s'est-il interrogé. Pour le président du CESE, la réponse se trouve dans l'innovation. Selon lui, « ces innovations se joueront sur les territoires ». Dans cette perspective, la commune nouvelle doit jouer un rôle. Mais « la réflexion sur les structures ne vaut rien si elle n'est pas adossée à un projet », a-t-il insisté. « Construire une politique de l'offre territoriale attractive pour les jeunes, relever le défi républicain de l'accès de tous aux services publics de qualité », telles sont les grands enjeux

munales pousse certains élus urbains à se lancer dans la démarche, comme en a témoigné Stéphane Beudet, maire de Courcouronnes (91) et président de l'Association des maires d'Île-de-France (AMIF) : « *Les contraintes financières et l'extension des EPCI font que le mandat de maire ne sera plus jamais le même.* ». Face à ces bouleversements, il pense que la commune nouvelle préservera l'échelon communal et sauvera les services publics locaux.

Élargir les avantages financiers

« *La commune nouvelle doit aussi permettre de faire redescendre des compétences intercommunales vers les communes* », a-t-il analysé. Alors qu'il réfléchit à un regroupement avec quatre autres maires d'Île-de-France, l'élu souhaiterait que les avantages financiers à la création des communes nouvelles soient élargis. Pour l'heure, la stabilisation de la DGF n'est accessible qu'aux communes nouvelles de moins de 10 000 hab. et à celles qui se créent en regroupant l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, et la bonification des 5 % de la DGF pendant trois ans est réservée aux communes nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 hab. De son côté, la Direction générale des collectivités locales (DGCL), par la voix de son directeur général, Serge Morvan, a aussi salué l'intérêt qui grandit pour la commune nouvelle. « *Nous ne sommes pas surpris mais ravis* », a-t-il ainsi affirmé. Les services de l'État au niveau national et dans les départements sont très sollicités pour répondre aux questions des élus et les accompagner dans leurs projets. Il en est de même des services de l'AMF. À ce titre, un document pédagogique pourrait être élaboré par la DGCL et l'AMF sous la forme d'une « *foire aux questions* », a annoncé Rollon Mouchel-Blaisot, directeur général de l'AMF.

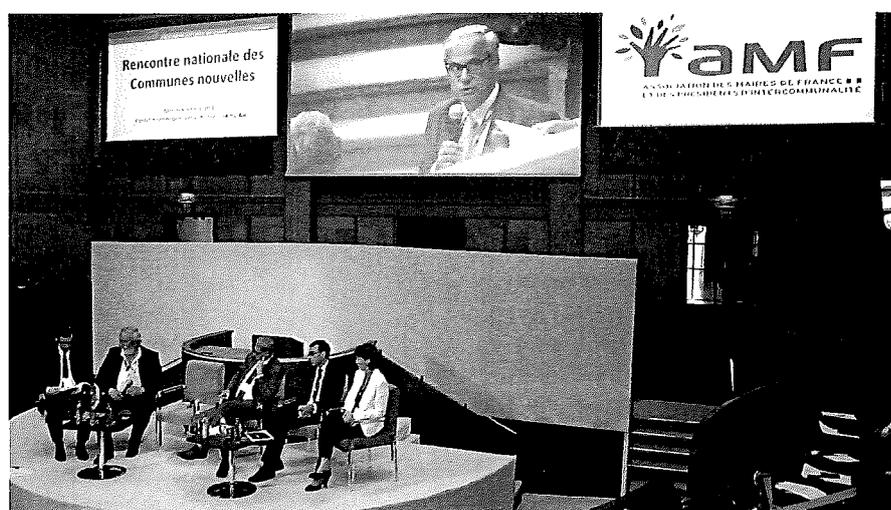
Elsa HAOUSTET

En savoir + • Les vidéos de la Rencontre : www.amf.asso.fr/amftv.asp
• Dossier très complet sur la commune nouvelle : www.amf.asso.fr/document/communes_nouvelles.asp

À lire *La commune nouvelle*, par Vincent Aubelle (Berger Levrault).

Commune nouvelle : réponses pratiques

Les questions pratiques, juridiques, financières et de périmètres ont été abordées autour d'exemples lors de la deuxième partie de la rencontre.



Le partage d'expérience était au cœur de la seconde partie de la rencontre. Pour Rollon Mouchel-Blaisot, directeur général de l'AMF, qui animait cet après-midi, la charte fondatrice, le rôle des maires délégués, le nom de la commune nouvelle sont autant d'éléments incontournables pour réussir le projet.

Ces points ont d'ailleurs été abordés par la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou (49). Créée le 1^{er} janvier 2013, la collectivité a rassemblé deux communes et 1 354 habitants. L'enjeu était d'améliorer les services et les équipements publics, explique Michel Renault, maire de la commune nouvelle. D'abord envisagé autour de cinq communes au nord du canton de Baugé, le projet s'est finalement construit entre deux communes, Clefs et Vaulandry. « *Au départ, tout le monde n'était pas d'accord. Mais nous avons beaucoup discuté* », explique le maire. Désormais, même les agents ont trouvé un avantage à cette mutualisation. « *Ils se sont spécialisés et ont pu monter d'échelon.* »

À Villeneuve-en-Perseigne (72), la création

de la commune nouvelle, le 1^{er} janvier 2015, était motivée par l'intégration communautaire. Ici, 2 282 habitants et six communes, soit la totalité de l'EPCI, ont décidé de lier leur destin.

3,5 euros par an et par foyer

Cette solution a permis au territoire de reprendre en main son avenir intercommunal. En effet, l'ancienne communauté qui connaissait un fort niveau d'intégration devait fusionner avec une communauté voisine peu intégrée. « *Cette solution avait pour conséquence de baisser notre DGF et de faire revenir dans le giron communal plusieurs compétences comme le scolaire ou encore la voirie*, explique André Trottet. *Nous aurions alors dû créer un syndicat pour accompagner les communes.* »

Résultat : la commune nouvelle s'est imposée pour conserver l'intégration acquise au sein de l'EPCI. Des réunions publiques ont commencé en 2013, pour aboutir à l'élaboration d'une charte en novembre. Puis le



projet a connu une pause du fait des élections municipales en 2014. « *La commune nouvelle a été au cœur de la campagne municipale* », affirme André Trottet. Et d'ajouter : « *La population s'est approprié le sujet. Les habitants vont parfois plus vite que les élus.* » Aujourd'hui, la commune nouvelle dispose de deux années pour choisir la communauté qu'elle souhaite rejoindre. « *Nous retrouvons notre liberté. Le préfet nous a affirmé qu'il suivra notre choix* », explique le maire de la commune nouvelle. Ensuite, l'expérience de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou (49) est revenue sur

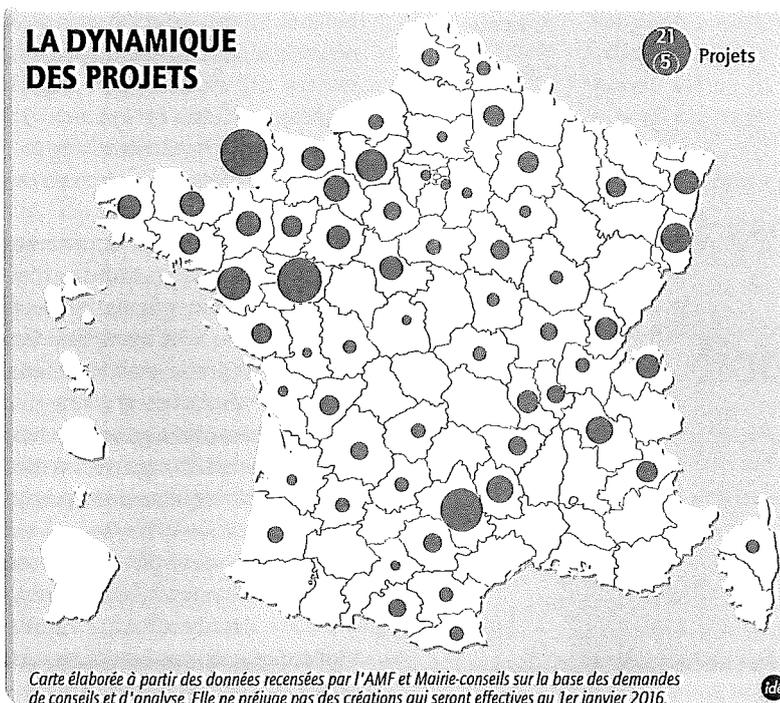
les conditions financières de la création d'une nouvelle collectivité. Créée le 1^{er} janvier 2013, la commune nouvelle regroupe six communes et 6 464 habitants. Sur ce territoire, les taux sont obligatoirement lissés sur douze ans, comme le prévoyait la loi de 2010. Depuis la loi du 16 mars 2015, les élus peuvent moduler la durée de lissage des taux. Philippe Chalopin, maire de la commune nouvelle, a rappelé que « *le conseil municipal peut fixer le taux qu'il souhaite. Le taux moyen pondéré n'est pas obligatoire. Pour faire notre choix, nous avons d'abord défini un panier fiscal nécessaire au finan-*

cement de nos projets ». De plus, les élus n'ont pas touché aux valeurs locatives. Une solution conseillée par le maire afin de ne pas pénaliser les petites communes. Le témoignage du maire de la commune nouvelle d'Écluse-Badinières (38) a aussi montré la nécessité pour les élus de travailler un consensus sur les questions fiscales. Créé le 1^{er} janvier 2015, ce regroupement a concerné deux communes et 1 359 habitants. « *Chez nous, la commune la moins peuplée accueille une zone industrielle. Nous avons un écart des taux important. Au final, nous nous sommes entendus sur un taux cible inférieur au taux moyen proposé par la Direction générale des finances publiques* », raconte le maire de la commune nouvelle, André Ziercher. Le lissage des taux commencera en 2016. Pour la commune de Badinières, ce rapprochement coûtera « *3,5 euros par an et par foyer* », précise le maire.

Partage de la fiscalité

Enfin, le projet dans le secteur des Essarts (85), autour de quatre communes, montre que la commune nouvelle peut permettre un meilleur partage de la fiscalité. « *Notre territoire est très attractif. Nous bénéficions d'un taux d'emploi de 100 %* », explique Freddy Riffaud, maire des Essarts. L'enjeu sera désormais d'aligner la fiscalité alors que la commune-centre dispose d'un taux plus élevé par rapport aux autres communes. Ces exemples montrent comment « *la commune nouvelle est un outil qui s'adapte aux réalités des territoires* », analyse Vincent Aubelle, professeur à l'université Marne-la-Vallée Paris-Est. Le spécialiste est en outre « *frappé par le décalage qui existe entre les réflexions des populations et des élus* ». Selon Vincent Aubelle, « *tout le monde est attaché à sa commune, mais ce qui intéresse la population est de savoir si elle a accès au service ou à l'équipement. Elle ne regarde pas directement qui propose quoi* ». Au-delà, le partage d'expériences avec les élus présents a aussi permis de faire remonter plusieurs questions sur la gouvernance et la fiscalité qui pourront trouver une réponse dans les moyens déployés par les services de l'AMF et de Mairie-conseils.

E. H.



Comment choisir les adresses de la commune nouvelle

Loi d'être anodine, la question des adresses dans la commune nouvelle engage plusieurs changements pour les communes fondatrices mais aussi pour les habitants.

Christel Papillon Viollet, directrice du Service national de l'adresse (La Poste), a fait le point sur la question de l'adresse de la commune nouvelle. Créer une commune nouvelle emporte en effet des conséquences très concrètes : changement de nom, de code INSEE, nouveau code postal. « L'adresse n'est pas une anecdote, explique Christel Papillon Viollet. Cela affecte beaucoup de choses, comme le lieu d'une livraison, la localisation sur un GPS ou encore l'intervention des secours. » L'enjeu pour les élus sera de traiter cette question en amont de la création de la commune.

Tout partira du choix du nom. Il peut reprendre le nom des communes fondatrices ou s'appuyer sur un élément géographique. Libre place à l'imagination des élus et des habitants. Quel que soit le choix retenu, « nous recommandons de laisser subsister le nom des communes historiques dans l'adresse », explique Christel Papillon Viollet. Concrètement, la dernière ligne de l'adresse référencera le nom de la commune



Christel Papillon Viollet, directrice du Service national de l'adresse (La Poste).

nouvelle et l'avant-dernière ligne sera réservée à la commune déléguée. Cependant, cette solution pose parfois problème. « La norme impose que le nombre de signes par ligne ne comporte pas plus de 38 caractères, espaces compris », souligne la responsable. Résultat, certains noms, trop longs, risquent d'être tronqués.

Les précautions à prendre ne s'arrêtent pas là. Il faut aussi faire le tri des noms des voix dans les villes qui se regroupent. Les homonymies sont souvent nombreuses. « Chaque commune a sa rue de l'Église », illustre la responsable du Service national de l'Adresse. Dans ce cas, une seule solution, « il faut toiletter », affirme Christel Papillon Viollet.

L'identité d'un territoire

Mais cette opération n'est parfois pas évidente car le nom d'une rue participe à l'identité d'un territoire. Pourtant, pour la responsable, le moment de création d'une commune nouvelle peut aussi être le bon pour faire le point du sujet. L'exemple de Clefs-Val d'Anjou (49) en atteste. Selon Michel Renault, maire de cette commune nouvelle, le regroupement a permis de mettre un numéro sur tous les hameaux. « Cela a été apprécié. Ça a été aussi un moment intéressant. Nous avons associé les gens au choix du nom de leur rue », explique l' élu.

Pour aider les élus dans leurs travaux, le Service national de l'adresse met à leur disposition plusieurs prestations. Depuis le 15 avril, une base nationale d'adresse, avec localisation IGN, est diffusée gratuitement (<http://adresse.data.gouv.fr>). « Nous disposons aussi d'un guichet en direction des mairies qui permet de dresser un diagnostic sur la performance de l'adresse. Ce système permet de garantir que le citoyen est facilement joignable », détaille Christel Papillon Viollet. Enfin, une prestation de renumérotation des voix peut aussi être proposée aux élus, si nécessaire. **E. H.**

Le nom de la commune doit faire l'unanimité

Pour choisir le nom de la commune nouvelle, les conseillers municipaux devront se mettre d'accord à l'unanimité. En cas de désaccord, le préfet prendra la main et proposera un nom. Dans ce cas, le conseil municipal donnera son avis dans un délai d'un mois. Enfin,

la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des communes nouvelles a ouvert une période pendant laquelle on peut revenir sur le choix. Les élus ont en effet jusqu'en septembre pour changer de nom, si le dernier ne leur convenait pas.

Deux communautés qui franchissent le pas

Dans le Maine-et-Loire et les Côtes d'Armor, deux communautés ont déjà posé les jalons de leur regroupement.



Dans le Maine-et-Loire, les dix communes de la communauté de communes de Moine-et-Sèvre vont unir leur destin dès le 1^{er} janvier 2016. Et ce projet n'est pas isolé : les sept intercommunalités du Pays des Mauges envisagent de bouleverser complètement l'architecture territoriale. Objectif : transformer chaque EPCI du pays en commune nouvelle, et réunir ces dernières dans une grande communauté d'agglomération de quelque 130 000 habitants. Au total, 75 communes sont concernées. La future intercommunalité, essentiellement rurale, pourrait devenir la deuxième du département. Pour Didier Huchon, président de la communauté de Moine-et-Sèvre et maire de La Renaudière (49), le pays est la bonne échelle

pour construire l'intercommunalité. « Nous sommes situés à la jonction de plusieurs pôles urbains, Nantes, Cholet et Angers », explique-t-il.

Mais un gros travail attend les élus, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre EPCI, communes nouvelles et communes déléguées. Le plan local d'urbanisme pourra difficilement être transféré à l'intercommunalité, illustre l'élus. « Ce sujet devra rester aux communes nouvelles. Idem pour le programme local de l'habitat. » Et d'ajouter : « Les communes doivent conserver les sujets d'hyper proximité, elles sont au cœur du lien social. » L'EPCI devra prendre en charge les enjeux stratégiques dont le dialogue avec la région. Le chantier de la gouvernance de cet ensemble est aussi au cœur des

Dans le Maine-et-Loire, sept communautés de communes vont se transformer en sept communes nouvelles qui vont se regrouper en « communauté d'agglomération rurale ».

réflexions. « Nous devons travailler à la représentativité des communes déléguées dans des communes nouvelles de plus de 10 000 habitants », analyse Didier Huchon.

Reste à savoir si le calendrier pourra être tenu. Les élus souhaitent aboutir d'ici le 1^{er} janvier 2016 afin de bénéficier des avantages financiers de la loi du 16 mars 2015. Aujourd'hui, les discussions ont bien avancé dans la communauté de Moine-et-Sèvre. Plusieurs réunions publiques ont été organisées. Une plaquette de présentation et un site internet présentent la démarche.

Dans les Côtes d'Armor, la commune nouvelle est aussi déjà sur les rails. Le 23 mars dernier, les sept communes membres de la communauté du Mené ont délibéré en faveur de leur regroupement. Ce projet de fusion s'est notamment imposé face au constat, lors des dernières élections municipales, du manque de candidat dans les très petites communes, explique Jacky Aignel, maire de Saint-Gouëno, président de la communauté de communes. La communauté dispose aussi de compétences importantes, notamment en matière périscolaire. « Nous avons une longue tradition de travail en commun », ajoute le président de l'intercommunalité. Pour l'élus, la commune nouvelle nécessite aujourd'hui un travail particulier en direction des agents publics. « La question du personnel est importante. Sur les 200 agents des communes regroupées, près de 100 sont sur des missions techniques. Le personnel des EHPAD joue aussi un rôle majeur », détaille le président. Enfin, le lissage des taux mais aussi le rattachement au futur EPCI devrait à présent occuper les discussions de la commune nouvelle.

- E. H.